

Projets du 20 avril 1909.

CONVENTION PRINCIPALE DU ST-GOTHARD

ENTRE

L'ALLEMAGNE, L'ITALIE ET LA SUISSE

ET

ACCORD ITALO-SUISSE.



Ces projets sont le résultat des délibérations de la Conférence internationale pour le rachat du chemin de fer du St-Gothard tenue à Berne du 24 mars au 20 avril 1909 et ont été soumis par Messieurs les délégués à l'approbation de leurs Gouvernements.

Les Soussignés se sont réunis aujourd'hui en dernière séance de la Conférence internationale pour le rachat du chemin de fer du St-Gothard. Ils ont constaté que les travaux de la Conférence ont conduit à une entente complète sur toutes les questions en cause. Les Soussignés ont, dans ces conditions, l'honneur de recommander à leurs Hauts Gouvernements d'adopter, aussitôt que faire se pourra, le projet de Convention ci-joint ainsi que le Procès-verbal final qui lui est annexé.

La Conférence a été ensuite déclarée close.

Fait à Berne, en triple expédition, le 20 avril 1909.

von Bülow.

Cusani.

L. Forrer.

Wackerzapp.

V. Crosa.

Weissenbach.

Goetsch.

A. Vietri.

Pestalozzi.

Dinkelmann.

Hurter.

Le Secrétaire de la Conférence :

Bonzon.

PROJET

DE

NOUVELLE CONVENTION INTERNATIONALE

CONCERNANT

LE CHEMIN DE FER DU ST-GOTHARD

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE,
au nom de l'Empire allemand,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

et

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

animés d'un égal désir de régler à nouveau les relations réciproques concernant le chemin de fer du St-Gothard, à l'occasion du rachat dudit chemin de fer par la Confédération suisse le 1^{er} mai 1909, ont résolu de conclure une nouvelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Monsieur

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Monsieur

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Conventions entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse concernant le chemin de fer du St-Gothard, savoir :

- 1° la Convention entre l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 15 octobre 1869;
- 2° la Convention entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berlin le 28 octobre 1871;
- 3° la Convention additionnelle entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 12 mars 1878;
- 4° la Convention entre l'Italie et la Suisse concernant l'établissement du chemin de fer du Monte-Ceneri, signée à Berne le 16 juin 1879,

sont remplacées par la présente Convention.

ARTICLE 2.

La Suisse prendra les mesures nécessaires afin que l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard réponde dans toutes ses parties à ce qu'on est en droit d'exiger d'une grande ligne internationale.

ARTICLE 3.

Sauf les cas de force majeure, la Suisse assurera l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard contre toute interruption. Toutefois la Suisse a le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties contractantes feront tout leur possible pour faciliter, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et à cet effet elles chercheront à assurer sur le chemin de fer du St-Gothard le transport des voyageurs, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible.

ARTICLE 5.

La Suisse prendra les mesures nécessaires pour que les trains des chemins de fer fédéraux soient organisés de telle manière que, autant que possible, ils coïncident sans interruption

avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie.

ARTICLE 6.

La Suisse maintiendra avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie un service direct (cumulatif) pour le transit sur la ligne du St-Gothard.

ARTICLE 7.

Le trafic sur le chemin de fer du St-Gothard jouira toujours des mêmes bases de taxes et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés par les chemins de fer fédéraux à tout chemin de fer qui existe déjà ou qui sera construit à travers les Alpes.

ARTICLE 8.

Pour ce qui concerne le transport des voyageurs et des marchandises d'Allemagne et d'Italie, pour et à travers ces deux pays, la Suisse s'engage à ce que les chemins de fer fédéraux fassent bénéficier les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'elle aura accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses, par laquelle ce principe se trouverait violé.

ARTICLE 9.

Sont exclus des dispositions contenues dans les articles 7 et 8 les cas où les chemins de fer fédéraux seront forcés, par suite de la concurrence étrangère, d'abaisser exceptionnellement leurs taxes de transit.

Toutefois les mesures de cette nature ne devront pas porter préjudice au trafic par le St-Gothard.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne le trafic des voyageurs passant en transit sur la ligne du St-Gothard, les taxes maximales de transport sont fixées comme suit :

en I ^{re} classe	10,416	cts.	par kilomètre			
en II ^e	»	7,291	»	»	»	
en III ^e	»	5,208	»	»	»	

Les chemins de fer fédéraux sont en droit de prélever une surtaxe de 50% pour les parties de la ligne ayant une pente de 15‰ et plus. Toutefois le trafic des voyageurs sur la ligne du Monte-Ceneri continuera à être exempté de surtaxe.

Les taxes et surtaxes pour le transport des bagages qui sont actuellement en vigueur sur la ligne du St-Gothard pour le trafic de transit, ne seront pas augmentées à l'avenir.

ARTICLE 11.

La Suisse s'engage pour les chemins de fer fédéraux à ne pas aug-

menter à l'avenir les taxes de transit suisses qui existent actuellement pour le trafic de marchandises allemand et pour le trafic de marchandises italien passant par le chemin de fer du St-Gothard, aussi longtemps que les chemins de fer allemands ou italiens n'augmenteront pas leurs taxes actuellement en vigueur pour ces trafics. Demeure réservée à la suite de la réduction des surtaxes de montagne une nouvelle régularisation des taxes de transit exceptionnellement abaissées et dictées par la concurrence étrangère.

La Suisse prend le même engagement en ce qui concerne les taxes de transit actuelles du service cumulatif italo-suisse par le St-Gothard.

ARTICLE 12.

La Suisse accorde pour le trafic-marchandises de transit sur la voie du St-Gothard (passant par les points terminus d'Immensee ou Zoug ou Lucerne d'une part, et Chiasso ou Pino d'autre part) une réduction des surtaxes actuellement en vigueur, de telle sorte que les surtaxes actuelles de 64 km. pour Erstfeld-Chiasso et de 50 km. pour Erstfeld-Pino soient réduites:

de 35 % à partir du 1^{er} mai 1910

soit

à 42 km. pour le parcours Erstfeld-
Chiasso,
à 33 » » » » Erstfeld-
Pino;

de 50% à partir du 1^{er} mai 1920

soit

à 32 km. pour le parcours Erstfeld-
Chiasso,
à 25 » » » » Erstfeld-
Pino.

Si à la suite d'événements qu'on ne peut actuellement prévoir — tels que la défense d'exportation de combustible édictée par un Etat à production houillère ou le renchérissement extraordinaire de la houille — la réduction des surtaxes de montagne convenue ci-haut avait pour effet que le réseau actuel du Gothard ne couvrît plus ses frais d'exploitation, y compris le service d'intérêt et d'amortissement du capital engagé dans ledit réseau ainsi que les versements réglementaires au fonds de renouvellement, la Suisse sera en droit de demander la revision des dispositions ci-haut qui réduisent les surtaxes de montagne.

Le relèvement des surtaxes de montagne prendra fin aussitôt que la cause qui l'avait motivé n'existera plus. On ne pourra jamais adopter des surtaxes supérieures à celles qui existent actuellement.

La Suisse aura égard, en relevant les surtaxes, à la clause du traitement le plus favorable dont bénéficient la ligne du St-Gothard vis-à-vis des autres chemins de fer par les Alpes (art. 7) ainsi que le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa par rapport aux autres trafics (art. 8).

ARTICLE 13.

Dans le cas où des divergences viendraient à surgir entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, chacune d'elles aura le droit de demander l'arbitrage.

L'arbitrage sera organisé et la procédure sera fixée de la manière la plus simple. Les Gouvernements intéressés se mettront d'accord par la voie diplomatique pour la nomination de l'arbitre.

Dans le cas où ils n'arriveraient pas à se mettre d'accord, on demandera à un Gouvernement neutre de procéder à cette nomination.

ARTICLE 14.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} mai 1910, avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1909.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne en triple expédition,
le

PROCÈS-VERBAL FINAL

Les Soussignés se sont réunis pour relire et signer la nouvelle Convention relative au chemin de fer du St-Gothard, sur laquelle ils se sont mis d'accord aujourd'hui. A cette occasion, on a consigné au présent procès-verbal les déclarations suivantes, qui auront la même valeur et entreront en vigueur à la même date que la Convention.

I.

Ad article 1.

Il est entendu que les traités suivants restent en vigueur :

- 1° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 23 décembre 1873 à Berne concernant le raccordement du chemin de fer du St-Gothard avec les chemins de fer italiens à Chiasso et à Pino et l'établissement des gares internationales à Chiasso et à Luino;

2° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 16 février 1881 à Berne au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du St-Gothard;

3° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 15 décembre 1882 à Berne concernant le service des péages dans les gares internationales de Chiasso et de Luino.

Les compagnies de chemins de fer mentionnées dans ces traités font place dorénavant aux chemins de fer fédéraux et aux chemins de fer de l'Etat italien.

Ad article 8.

La deuxième phrase de l'article 8 « Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses, par laquelle ce principe se trouverait violé » veut seulement dire que les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses, par laquelle ils accorderaient sur leurs lignes des bases de taxes plus réduites que celles qui sont appliquées au trafic en transit par le St-Gothard.

Ad article 11.

Il est entendu

1° que les augmentations prévues ne peuvent s'appliquer qu'aux marchandises de même nature;

- 2° que les chemins de fer fédéraux ont le droit d'augmenter leurs taxes de transit si l'Allemagne ou l'Italie augmentent leurs taxes pour les articles d'exportation;
- 3° que, pour les autres cas, une entente entre les chemins de fer fédéraux et les chemins de fer de l'Allemagne ou de l'Italie reste réservée.

II.

Les chemins de fer fédéraux concéderont, dès le 1^{er} mai 1910, les taxes de transit actuelles ou futures pour le trafic de marchandises par le St-Gothard, de façon que ces taxes soient accordées pour toutes les stations frontières suisses, qu'elles se trouvent ou non sur la voie la plus courte.

Cette disposition intéresse le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa, notamment les transports qui trouvent leur voie la plus courte par le lac de Constance et le meilleur marché par terre.

III.

Les lignes comprises dans la convention sous le nom de chemin de fer du St-Gothard sont les suivantes:

- 1° Lucerne - Immensee - Arth - Goldau - Giubiasco - Chiasso,
- 2° Zoug - Arth - Goldau,
- 3° Giubiasco - Cadenazzo - Pino-frontière,
- 4° Cadenazzo - Locarno.

IV.

Dans les cas où des commandes de matériel devraient être faites pour l'électrification de la ligne du St-Gothard, la Suisse déclare que les chemins de fer fédéraux continueront à observer pour cette fourniture leur pratique d'ouvrir un concours général accessible à l'industrie de tous pays.

En ce qui concerne les autres commandes de matériel pour la ligne du St-Gothard, la Suisse déclare ne pas avoir l'intention de modifier la pratique actuelle des chemins de fer fédéraux.

V.

En conformité du vœu exprimé par les Gouvernements allemand et italien, la Suisse déclare que les agents et ouvriers de nationalité allemande et italienne qui, par suite du rachat, ont passé du service de la compagnie du chemin de fer du St-Gothard à celui des chemins de fer fédéraux conserveront leur emploi, en conformité des prescriptions légales sur la matière, sans être obligés d'adopter la nationalité suisse.

Ainsi fait à Berne, en triple expédition, le

PROJET
D'ACCORD ITALO-SUISSE
ANNEXE A
LA NOUVELLE CONVENTION INTERNATIONALE
CONCERNANT
LE CHEMIN DE FER DU ST-GOTHARD.

Dans le but de régler quelques points restés en dehors de la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du St-Gothard et qui n'ont d'importance que pour les relations entre l'Italie et la Suisse, les Délégués soussignés des deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

Il est entendu que les transports de céréales en provenance d'Italie, déposés dans les entrepôts de Brunnen et réexpédiés de là dans le délai d'une année dans la direction de Schwyz, continue-

ront à jouir des taxes directes italo-suissees du trafic au delà de Brunnen. Par conséquent ces expéditions de céréales bénéficieront des mêmes facilités accordées par les articles 11 et 12 de ladite convention aux marchandises italo-suissees transitant par le chemin de fer du St-Gothard.

ARTICLE 2.

Les prescriptions de la législation concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront valables aussi pour le trafic des voyageurs et des marchandises entre l'Italie et les stations du chemin de fer du St-Gothard. Il est entendu que les surtaxes actuellement en vigueur sur ce chemin de fer ne seront pas augmentées.

ARTICLE 3.

En ce qui concerne le tarif de faveur pour les fruits acides du midi (agrumi), les chemins de fer fédéraux établiront un nouveau tarif exceptionnel avec réduction de la base de taxe de 11 cts. à 7,4 cts. par tonne-kilomètre de tarif. L'entrée en vigueur de ce tarif est fixée au 1^{er} novembre 1909.

Pour le transit par la ligne du St-Gothard, la taxe kilométrique actuelle de 6,5 cts. sera maintenue.

La taxe d'expédition ne subira pas de changement.

ARTICLE 4.

L'accord constitué par les dispositions ci-haut sera annexé à la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du St-Gothard et aura la même valeur que ladite convention.

En foi de quoi, les Délégués sous-signés ont signé le projet de présent accord qu'ils soumettent à leurs Hauts Gouvernements en leur recommandant de le ratifier aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berne, en double expédition,
le 20 avril 1909.

CUSANI.

L. FORRER.

CROSA.

WEISSENBACH.

VIETRI.

PESTALOZZI.

DINKELMANN.

HURTER.

Le Secrétaire de la Conférence:

BONZON.